

CONDITIONS GENERALES

Incendie habitations, bureaux et professions libérales

Réf.: 3-002-2010-06



Ne payez pas inutilement pour les autres, aidez-nous à éviter l'abus.

Toute fraude ou tentative de fraude de la part de l'assuré peut être poursuivie au pénal en vertu de l'article 496 du Code pénal.

En cas de fraude, l'assureur est autorisé à récupérer tous les frais de gestion, d'enquête et d'avocat à charge de l'assuré-fraudeur.

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE	I	DEFINITIONS	
Article	1	Notions	3
CHAPITRE	II	LES BIENS ASSURES	
Article	2	Le bâtiment	3
Article	3	Le contenu	3
Article	4	Sont également considérés comme des biens assurés	3
CHAPITRE	III	GARANTIES DE BASE	
Article	5	Etendue de la garantie	4
Article	6	Incendie	5
Article	7	Tempête, grêle, pression de la neige et de la glace	5
Article	8	Catastrophes naturelles	5
Article	9	Dégâts des eaux	5
Article	10	Dégâts dus au mazout	6
Article	11	Risque électrique	6
Article	12	Bris de glaces	6
Article	13	Heurt des biens assurés	7
Article	14	Dommages causés au bâtiment par effraction et vandalisme	7
Article	15	Responsabilité civile immeuble	7
Article	16	Conflits du travail et attentats	7
Article	17	Tous risques ordinateurs privés	8
Article	18	Assistance après sinistre	8
CHAPITRE	IV	GARANTIES OPTIONNELLES	
Article	19	Vol	9
Article	20	Véhicules automoteurs à 4 roues ou plus	10
Article	21	Pertes indirectes	10
Article	22	Option jardin	10
Article	23	Option piscine	11

SIEGE SOCIAL

Frankrijklei 79
2000 Antwerpen
Tél. 03 247 35 11
Fax 03 247 35 90

SIEGE D'EXPLOITATION

Avenue Louise 222
1050 Bruxelles
Tél. 02 645 72 11
Fax 02 645 73 33

info@nateus.be
www.nateus.be

RPM 0808 719 880
Nateus sa - Entreprise d'assurances
agrée sous le n° de code 2652

CHAPITRE	V	EXTENSIONS DE GARANTIE	
Article	24	Quand les extensions de garantie sont-elles d'application?	12
Article	25	Frais de sauvetage	12
Article	26	Les frais de démolition et de déblaiement	12
Article	27	Les frais de conservation et d'entreposage des biens sauvés	12
Article	28	Les frais d'obturation et de fermeture provisoires	12
Article	29	Remise en état du jardin	12
Article	30	Frais supplémentaires de logement provisoire	13
Article	31	Chômage immobilier du bâtiment	13
Article	32	Recours des tiers	13
Article	33	Recours des locataires ou des occupants	13
Article	34	Frais d'expertise	13
Article	35	Frais médicaux et frais funéraires	13
Article	36	Récupération des dommages supplémentaires subis	13
CHAPITRE	VI	FIXATION DES MONTANTS ASSURES	
Article	37	Quels montants devez-vous assurer?	14
Article	38	Méthodes d'évaluation du bâtiment	14
Article	39	Assurance au premier risque absolu	14
Article	40	Indexation	14
CHAPITRE	VII	SINISTRES – DISPOSITIONS GENERALES	
Article	41	Mesures de prévention	15
Article	42	Que devez-vous faire lors de tout sinistre assuré?	15
Article	43	Vos obligations dans quelques cas spécifiques	15
Article	44	Sinistre avec responsabilité	15
Article	45	Que se passe-t-il en cas de non-respect de vos obligations?	15
CHAPITRE	VIII	FIXATION DE L'INDEMNISATION	
Article	46	Règle générale	16
Article	47	Déduction de vétusté	16
Article	48	Risque électrique ou dommages par la foudre aux appareils et installations électriques ou électroniques	16
Article	49	Dispositions particulières	16
Article	50	Franchise	16
Article	51	La règle proportionnelle	16
Article	52	Réévaluation de l'indemnité	17
Article	53	Expertise	17
CHAPITRE	IX	PAIEMENT DE L'INDEMNITE	
Article	54	Avance	18
Article	55	Quel montant versons-nous?	18
Article	56	Délais de paiement	18
Article	57	Recours	18
Article	58	Subrogation	18
LEXIQUE EXPLICATIF			
Les mots marqués d'un * dans le texte, sont définis dans le lexique explicatif.			19

Certains mots dans les Conditions Générales sont marqués d'un *.
Vous retrouverez la signification exacte et la portée de ces mots dans le lexique explicatif.

CHAPITRE I DEFINITIONS

Article 1 Notions

1.1 Vous (l'assuré):

- le preneur d'assurance*
- les personnes vivant à son foyer
leur personnel dans l'exercice de leurs fonctions
- les mandataires et les associés du preneur d'assurance* dans l'exercice de leurs fonctions
- toute autre personne mentionnée comme assuré aux Conditions Particulières

1.2 Nous

Nateus sa, Frankrijklei 79 à 2000 Antwerpen, entreprise d'assurances agréée sous le numéro de code 2652 (MB 24/12/2008), RPM 0808 719 880

1.3 Disposition particulière

Les copropriétaires sont considérés ensemble et chacun d'eux séparément comme 'assuré'. Ils sont considérés comme tiers* les uns vis-à-vis des autres et à l'égard de la collectivité assurée.

CHAPITRE II LES BIENS ASSURES

Les biens assurés sont le bâtiment et le contenu se trouvant à l'adresse indiquée aux Conditions Particulières et à usage de simple habitation, de bureau, de garage privé ou d'exercice d'une profession libérale (sauf une pharmacie).

Article 2 Le bâtiment

comprend:

- toutes les constructions, y compris tous les biens et toutes les installations fixés à demeure par le propriétaire au bâtiment ou sur le terrain, comme une cuisine équipée, des terrasses, une piscine, des cours intérieures aménagées et les entrées, ...
- toutes les clôtures et les palissades
- les matériaux qui sont destinés à faire partie du bâtiment

Article 3 Le contenu

comprend:

- les biens meubles qui vous appartiennent ou qui vous sont confiés, comme des meubles, vêtements, ustensiles de cuisine, ... Si vous êtes locataire ou occupant, le contenu comprend également les installations et les embellissements fixes apportés à vos frais, comme du papier peint, des placards, ...
- vos animaux domestiques*
- des valeurs jusqu'à € 3 500
- le contenu privé de vos hôtes jusqu'à € 3 500

Le contenu ne comprend pas:

- les véhicules automoteurs à 4 roues ou plus
- les valeurs* et les véhicules automoteurs appartenant à vos hôtes

Article 4 Sont également considérés comme biens assurés

Lorsque nous assurons votre résidence principale, les garanties que vous avez souscrites, à l'exception de la garantie Vol, sont également d'application:

4.1 au déplacement temporaire et partiel du contenu

Nous assurons dans le monde entier le contenu déplacé temporairement et partiellement (à l'exclusion de tout véhicule automoteur) pour une période de 90 jours au maximum par année d'assurance. Ce contenu est également assuré pendant le transport.

4.2 au logement d'étudiant

Nous assurons dans le monde entier

- votre responsabilité en tant que locataire ou occupant* ou celle de vos enfants vivant à votre foyer jusqu'à € 1 000 000 pour les dommages causés au logement d'étudiant et au contenu de ce logement d'étudiant qui ne vous appartient pas
- le contenu (à l'exclusion de tout véhicule automoteur) vous appartenant

4.3 au séjour de vacances

Nous assurons dans le monde entier pour une période de 90 jours au maximum par année d'assurance et jusqu'à € 1 000 000 votre responsabilité en tant que locataire ou occupant* pour les dommages causés:

- à la résidence de vacances, à l'hôtel ou au logement similaire (y compris caravane résidentielle ou tente) que vous occupez temporairement
- au contenu de cette résidence de vacances qui ne vous appartient pas

- 4.4 au garage privé à une autre adresse en Belgique**
 Nous assurons partout en Belgique votre garage privé situé à une autre adresse que celle mentionnée aux Conditions Particulières et que vous n'utilisez qu'à des fins privées. Nous assurons:
- le garage dont vous êtes le propriétaire
 - votre responsabilité en tant que locataire ou occupant* jusqu'à € 78 500
 - votre contenu se trouvant dans ce garage privé
- 4.5 aux locaux pour les fêtes ou réunions de famille**
 Nous assurons partout en Belgique votre responsabilité en tant que locataire ou occupant* jusqu'à € 1 000 000 pour les dommages causés:
- aux locaux (y compris les tentes) que vous louez ou occupez pour des réunions de famille
 - au contenu qui ne vous appartient pas et se trouvant dans ces locaux
- 4.6 aux chambres ou appartements de maisons de repos**
 Nous assurons partout en Belgique jusqu'à € 13 500 le contenu déplacé dans les chambres ou appartements de maisons de repos où demeurent vos ascendants en ligne directe.
- 4.7 au logement de remplacement**
 Nous assurons partout en Belgique pour une période de 18 mois au maximum votre responsabilité en tant que locataire ou occupant* pour votre résidence temporaire, si votre habitation est devenue temporairement inhabitable à la suite d'un sinistre assuré*. Notre garantie est accordée à concurrence du montant assuré pour le bâtiment (comme propriétaire ou locataire).
- 4.8 au déménagement**
- En cas de déménagement en Belgique, vous devez nous communiquer votre nouvelle adresse.
 L'assurance est acquise simultanément à votre ancienne et votre nouvelle adresse pendant une période de 120 jours à partir de la mise à disposition du nouveau bâtiment, même si vous changez votre qualité de propriétaire, locataire ou occupant. Passé ce délai de 120 jours, vous ne serez assuré qu'à votre nouvelle adresse.
 Le bâtiment situé à la nouvelle adresse est assuré jusqu'à concurrence du montant assuré pour le bâtiment. Pendant la période de 120 jours, le nouveau bâtiment est assuré au premier risque absolu*.
 Dans le cadre de ce déménagement, le contenu est également assuré pendant le transport dans un véhicule de l'assuré.
 La garantie Vol cesse d'exister, lorsque, passé ce délai de 120 jours, vous ne nous avez pas informé du déménagement.
 - En cas de déménagement à l'étranger, l'assurance reste acquise pour le bâtiment dont vous êtes le propriétaire.
 En ce qui concerne le contenu et le risque locatif, l'assurance reste acquise à l'adresse mentionnée aux Conditions Particulières, et ce pendant une période de 120 jours au maximum après le déménagement à l'étranger. Passé ce délai, l'assurance cesse ses effets de plein droit. La garantie Vol prend immédiatement fin à dater du déménagement.

CHAPITRE III GARANTIES DE BASE

Article 5 Etendue de la garantie

Ce contrat garantit dans les limites qui y sont fixées, les dommages matériels causés directement aux biens assurés par un péril assuré, ainsi que les dommages matériels consécutifs causés à ces biens.

Si vous avez souscrit la garantie Risque locatif, nous assurons votre responsabilité légale en tant que locataire ou occupant* pour les dommages matériels décrits ci-dessus.

Ce contrat ne garantit pas:

- les dommages liés directement ou indirectement:
 - à vos actes intentionnels
 - aux actes de violence collectifs*, à moins que les dommages ne soient couverts par la garantie Conflits du travail* et attentats*
 - à un phénomène naturel, à moins que les dommages ne soient couverts par les garanties Incendie, Tempête*, grêle, pression de la neige ou de la glace* ou la garantie Catastrophes naturelles*
 - à la présence de moisissure, de spores, de parasites ou de champignons, à moins qu'ils ne soient également assurés par la garantie Dégâts des eaux
 - à la radio-activité et l'énergie nucléaire
 - à l'amiante ainsi que quelque produit que ce soit contenant de l'amiante
 - aux champs électromagnétiques (EMF)
 - à l'omission des mesures de prévention ou de protection, imposées dans le contrat
- les dommages causés par des travaux de construction, de transformation, de réparation ou de démolition, à l'exception des dommages assurés dans les garanties Incendie et Risque électrique, à moins qu'il n'y ait aucun lien de causalité entre les travaux et les dommages subis
- les dommages causés à un bâtiment délabré* ou à un bâtiment en démolition ainsi qu'au contenu de ce bâtiment, sauf si le bâtiment sert de résidence principale de l'assuré et que les dommages sont assurés par la garantie Catastrophes naturelles*

Nous assurons tous les périls suivants, sauf mention contraire aux Conditions Particulières:

Article 6 Incendie

ainsi que

- les dommages causés par la combustion sans flamme*
- l'explosion ou l'implosion
- l'émission soudaine et anormale de fumée ou de suie
- la foudre
- le heurt par des objets projetés ou renversés par la foudre

Article 7 Tempête*, grêle, pression de la neige et de la glace*

ainsi que les dommages causés par le heurt d'objets qui sont projetés ou renversés par la tempête*, la grêle, la pression de la neige ou de la glace*.

sauf

- les dommages causés aux biens se trouvant à l'extérieur du bâtiment et qui ne sont pas fixés à demeure au bâtiment ou sur le terrain. Toutefois, les dommages causés aux meubles de jardin* en bois ou en métal ainsi qu'aux barbecues non mobiles sont assurés jusqu'à € 3 500.
- les dommages causés par tempête*, pression de la neige ou de la glace* aux constructions et à leur contenu qui sont entièrement ou partiellement ouvertes et qui ne sont pas contigües à un bâtiment entièrement clos. Les dommages causés à des carports qui sont ancrés dans un socle en béton ou des fondations, sont toutefois assurés.
- les dommages causés aux constructions en cours, transformation ou réparation et à leur contenu, pendant la période durant laquelle ils ne sont pas entièrement et définitivement clos.

Article 8 Catastrophes naturelles*

sauf

les dommages

- aux récoltes non-engrangées, aux cheptels vivants hors du bâtiment, aux sols, aux cultures et aux peuplements forestiers
- aux objets se trouvant à l'extérieur du bâtiment qui n'y sont pas fixés à demeure
- aux jardins, aux plantations, aux piscines, aux terrains de tennis et de golf
- aux véhicules et aux bateaux ainsi qu'aux biens transportés
- aux biens dont la réparation des dommages est organisée par des lois particulières ou par des conventions internationales
- causés par toute source de radiations ionisantes
- causés par le vol, lorsque la garantie optionnelle Vol n'a pas été souscrite
- par inondation* et débordement ou refoulement des égouts publics* causé à un bâtiment, une partie du bâtiment ainsi qu'au contenu du bâtiment construit plus de 18 mois après la date de la publication au Moniteur Belge de l'arrêté royal déterminant les zones à risque et se trouvant dans une zone à risque.
Cette exclusion est également applicable aux extensions au sol des biens existant avant la date de classement de la zone à risque.
Cette exclusion n'est pas applicable aux biens ou aux parties de biens reconstruits ou reconstitués après un sinistre et qui correspondent à la valeur de reconstruction ou de reconstitution des biens avant le sinistre.

Plafond d'indemnisation par événement dommageable

Nous accordons la garantie Catastrophes naturelles jusqu'à concurrence des limites d'indemnisation maximales visées à l'article 68-8 § 2 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre.

Lorsque les limites visées à l'article 34-3, alinéa 3, de la loi du 12 juillet 1976 relative à la réparation de certains dommages causés à des biens privés par des catastrophes naturelles sont dépassées (tremblement de terre € 700 000 000, autres catastrophes naturelles € 280 000 000), nous pouvons réduire proportionnellement l'indemnité que nous devons payer en vertu de chaque contrat d'assurance que nous avons conclu.

Article 9 Dégâts des eaux

ainsi que les dommages causés par:

- le dégagement de vapeur des installations de chauffage du bâtiment
- la mэрule, des spores et des parasites, à la condition que:
 - le bâtiment soit sous contrôle régulier
 - le développement n'ait pas pu être constaté à temps pour prendre les mesures nécessaires

sauf

- les dommages causés par:
 - l'écoulement d'eau de récipients qui ne sont pas raccordés aux installations hydrauliques*.
L'écoulement d'eau des aquariums et des matelas d'eau et l'infiltration d'eau par les joints d'étanchéité des sanitaires restent toutefois assurés.
 - l'infiltration ou l'action de pluie.
Reste toutefois assurée: l'infiltration de pluie due à une étanchéité défectueuse du toit ou de la cheminée.
 - la libération d'eau ou la fuite d'un extincteur automatique (sprinkler) non accidentelle
 - la porosité des murs, en ce compris l'infiltration de l'humidité par des joints
Les dommages causés par l'écoulement d'eau résultant de fuites ou de débordements de l'installation hydraulique* à l'intérieur ou l'extérieur du bâtiment ou des bâtiments voisins restent toutefois assurés.
- la condensation

- de l'eau souterraine
- le surplus de consommation et la perte d'eau
- l'écoulement d'eau d'une piscine ou d'un jacuzzi à l'intérieur du bâtiment
- le débordement ou le refoulement des égouts publics* à la suite d'une catastrophe naturelle*
- un manque d'entretien ou un manque de protection manifeste des installations de chauffage et d'eau du bâtiment pendant la période de gel. La garantie reste néanmoins acquise lorsque vous êtes le propriétaire et que le locataire ou l'occupant est responsable de l'entretien ou de la protection en question.
- les dommages causés:
 - à l'installation hydraulique*, en ce compris les gouttières ayant causé les dommages
Restent toutefois assurés: les frais de réparation ou de remplacement:
 - de la conduite ayant causé la fuite, même si les biens assurés ne sont pas endommagés
 - du radiateur ayant causé le sinistre assuré*
 - à la partie extérieure de la toiture et aux revêtements qui en assurent l'étanchéité et au cheminée ayant causé les dommages
 - aux aquariums et aux matelas d'eau, aux sanitaires et aux piscines à l'intérieur du bâtiment et ayant causé les dommages

Frais de recherche

Nous indemnisons, même s'il n'y a pas de dommages aux biens assurés:

- les frais de recherche de la fuite
 - les frais d'ouverture et de remise en état des planchers et des parois en vue de réparer la fuite
- Ces frais ne sont pas indemnisés si la cause de l'humidité n'est pas assurée.

Article 10 Dégâts dus au mazout

ainsi que

- **le mazout** écoulé à la suite d'un sinistre assuré* si le contenu est assuré chez nous
- **les frais d'assainissement** après pollution du jardin et du terrain à la suite d'un sinistre assuré jusqu'à € 12 500. Ces frais sont indemnisés même s'il n'y a pas de dommages visibles aux biens assurés.

sauf

- les dommages causés par:
 - le mazout écoulé d'un récipient qui n'est pas raccordé à votre installation de mazout*
L'infiltration du mazout provenant de récipients de propriétés voisines reste toutefois assurée.
 - le mazout écoulé de votre installation de mazout* si celle-ci ne répond pas à la réglementation y afférente
- les dommages causés à l'installation de chauffage central et à la citerne à mazout ayant causé les dommages
Les frais de réparation ou de remplacement de la conduite ayant causé la fuite, même si les biens assurés ne sont pas endommagés, restent toutefois assurés.

Frais de recherche

Nous indemnisons, même s'il n'y a pas de dommages aux biens assurés:

- les frais de recherche de la fuite
 - les frais d'ouverture et de remise en état des planchers et des parois en vue de réparer la fuite
- Ces frais ne sont pas indemnisés si la cause de la perte du mazout n'est pas assurée.

Article 11 Risque électrique*

ainsi que

- l'électrocution d'animaux domestiques*
- les dommages résultant de variations de température accidentelles subies par des produits alimentaires se trouvant dans une installation frigorifique destinée à un usage privé

Article 12 Bris de glaces

ainsi que

- le bris ou la fêlure de glace et des biens ou matériaux suivants:
 - miroirs
 - panneaux transparents en matière plastique
 - panneaux solaires
 - appareils sanitaires
 - plaques de cuisson vitrocéramiques, les plaques à induction et le verre de fours
 - écrans de télévision
 - enseignes lumineuses
- l'opacité des vitrages isolants, qui ne sont plus sous garantie, sauf si l'assuré n'est pas le propriétaire du bâtiment

sauf

- du vitrage ou les biens ou matériaux précités:
 - qui ne sont pas placés définitivement
 - qui font partie du contenu. Les parties vitrées dans des meubles, comme des tablettes, des tables, ... restent toutefois assurées.
 - qui font partie d'un véhicule
- les verres optiques
- les serres à des fins professionnelles
- les rayures et les écaillures

S'ils résultent d'un sinistre assuré*, nous assurons également:

- les frais de renouvellement des inscriptions, des peintures, des décorations et des gravures
- les dommages matériels aux encadrements, aux soubassements et aux supports autour de la verrerie endommagée
- les dommages matériels causés par des débris de verre à d'autres biens assurés

Article 13 Heurt des biens assurés

sauf

- les dommages causés par:
 - des biens meubles. Restent toutefois assurés: les dommages causés par le heurt de véhicules terrestres, aériens ou spatiaux, d'appareils de levage ainsi que leur chargement, des parties qui s'en détachent ou des objets qui en tombent et par le heurt de météorites.
 - des biens immeubles ou des parties de ceux-ci vous appartenant. Restent toutefois assurés: les dommages causés par la chute d'arbres et de pylônes.
- les animaux qui vous appartiennent ou vous sont confiés
- les dommages:
 - au bien ayant causé les dommages
 - à un véhicule causés par le heurt d'un véhicule terrestre, son chargement, des parties qui s'en détachent ou des objets qui en tombent

Article 14 Dommages causés au bâtiment par effraction et vandalisme*

ainsi que

le vol d'une partie du bâtiment

sauf

- les dommages causés par vandalisme*:
 - au contenu se trouvant en dehors du bâtiment
 - au contenu se trouvant dans un bâtiment qui n'est pas régulièrement occupé*
- les dommages causés par ou avec la complicité de:
 - vous-même ou de votre partenaire
 - un locataire ou un occupant du bâtiment, les personnes vivant à son foyer, les membres de sa famille ou ses hôtes
- les dommages causés:
 - aux bâtiments laissés à l'abandon*
 - aux matériaux de construction qui sont destinés à faire partie du bâtiment

Article 15 Responsabilité civile immeuble

Nous assurons votre responsabilité civile en vertu:

- des articles 1382, 1383, 1384 et 1386 du Code Civil
- de l'article 1721 du Code Civil

pour les dommages causés aux tiers* par:

- les biens assurés
- les terrains et trottoirs attenants au bâtiment et l'obstruction des trottoirs, notamment suite à l'omission d'enlever la neige, la glace ou le verglas

sauf

- les dommages causés par:
 - des bicyclettes et des véhicules automoteurs
 - des ascenseurs et des appareils de levage qui ne sont pas l'objet d'un entretien technique garantissant leur bon fonctionnement
- les dommages résultant:
 - de l'exercice d'une activité professionnelle
 - d'un vice ou d'une défectuosité des biens assurés dont vous aviez connaissance préalablement au sinistre
- les dommages causés:
 - aux biens dont vous avez la garde
 - aux parties communes du bâtiment assuré, en cas de responsabilité conjointe des copropriétaires
 - aux biens par les dégâts dus au mazout:
 - qui ne sont pas accidentels et/ou qui sont progressifs
 - si l'installation de mazout* ne répond pas à la réglementation y afférente
- les dommages assurables par la garantie Recours des tiers et Recours des locataires et occupants

Montants assurés

Nous assurons par sinistre et quelque soit le nombre de victimes:

- les dommages corporels jusqu'à € 22 215 000,00
- les dommages matériels jusqu'à € 4 445 000,00

Article 16 Conflits du travail et attentats*

Pour les dommages causés par un acte de terrorisme, défini et réglé par la loi du 1 avril 2007 (MB du 15 mai 2007), nous avons adhéré à l'asbl TRIP (Terrorism Reinsurance and Insurance Pool).

Tant le principe que les modalités portant sur l'indemnisation d'un sinistre résultant d'un acte de terrorisme sont désormais déterminés par un Comité indépendant de compagnies d'assurance et fondé conformément à l'article 5 de la loi du 1 avril 2007.

Sont toutefois exclus dans le cadre de la garantie Terrorisme, les dommages causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification structurelle du noyau atomique.

La garantie Conflits du travail* et attentats* est accordée jusqu'à € 1 375 000,00.

Cette garantie peut être suspendue lorsque nous y avons été autorisés par arrêté ministériel. La suspension de la garantie prend cours 7 jours après sa notification.

Article 17 Tous risques ordinateurs privés*

sauf

- les dommages causés à un ordinateur privé* qui ne se trouve pas à l'adresse mentionnée aux Conditions Particulières ou dans le logement d'étudiant
- les dommages dus à un événement prévisible et non soudain
- les dommages non matériels comme la perte d'exploitation, les frais pour la reconstitution des informations perdues ou effacées, les frais de modification et d'amélioration des traitements ou méthodes de travail, ...
- les dommages qu'on peut récupérer contractuellement ou juridiquement dans le cadre d'un contrat d'entretien ou auprès d'un constructeur, fournisseur, réparateur ou monteur
- les dommages qui découlent d'une cause qui se trouve à l'intérieur du bien endommagé lui-même
- les dommages causés par:
 - les vices et défauts du matériel, le montage, le démontage et les réparations
 - un usage qui ne correspond pas aux prescriptions du fabricant
 - le vol, la tentative de vol ou un acte de vandalisme* dans un bâtiment qui n'est pas régulièrement occupé*
Les dommages causés par le vol avec effraction, ou le tentative de vol, et le vandalisme* à un ordinateur privé* qui se trouve dans le logement d'étudiant, restent toutefois assurés.
- les dommages causés aux programmes et aux supports d'information*

Dispositions particulières

L'indemnité sera toujours fixée sur base de la valeur réelle* avec un maximum de € 3 500.

Lorsque les dommages sont assurés par une autre garantie de ce contrat, ils sont indemnisés suivant les dispositions de la garantie concernée.

Article 18 Assistance après sinistre

Téléphone 0800 93 042 ou 02 210 96 96 (fax 02 210 96 95) – jour et nuit

Les prestations mentionnées dans le présent article sont fournies sur votre demande par la société Ethias sa, rue des Croisiers 24 à 4000 Liège, entreprise d'assurances agréée sous le numéro de code 0196 (MB du 18/02/2009), RPM 0404 484 654 et qui sera dénommée 'la société' dans le présent article.

En cas de sinistre assuré* survenu en Belgique, les prestations suivantes sont fournies:

18.1 Service Info

La compagnie fournit toutes les données des divers services de secours et de dépannage, sans toutefois garantir la bonne fin des prestations de ces services d'intervention.

Les données communiquées sont des adresses et des numéros de téléphone:

- d'hommes de métier, tels que plombiers, menuisiers, électriciens, ...
- de centres hospitaliers, de services d'ambulance et de services publics

18.2 Services organisés par la compagnie

Les frais liés à ces services restent à votre charge. Vous pouvez toutefois demander le remboursement de ces frais auprès de Nateus sa, dans la mesure où ils sont assurés dans le présent contrat.

- **La conservation et le déplacement des biens assurés**
- **Protection provisoire du bâtiment endommagé**
- **Envoi d'un serrurier** pour le remplacement des serrures des portes extérieures donnant accès au bâtiment.
- **Réservation d'une chambre d'hôtel ou d'un logement similaire provisoire**
La compagnie réserve une chambre d'hôtel ou un logement similaire le plus proche possible de votre domicile.

18.3 Services organisés et pris en charge par la compagnie

- Envoi d'un ouvrier spécialisé

La compagnie envoie un ouvrier spécialisé sur place pour limiter les causes d'un danger immédiat et effectuer les réparations urgentes.

Les ouvriers spécialisés visés sont entre autres le plombier, l'électricien, le vitrier, le menuisier, ...

Les frais de cet homme de métier sont pris en charge par la compagnie.

- Avance

La compagnie verse une avance pour vous permettre de faire face aux premiers frais urgents.

L'avance versée sera déduite de l'indemnité due.

Si le montant de l'indemnité est inférieur à celui de l'avance versée, vous devez rembourser la différence.

- Surveillance du bâtiment sinistré

- Le transport vers un hôtel, un logement similaire provisoire ou une autre résidence provisoire

La compagnie paie les frais de votre transport vers un hôtel, un logement similaire provisoire ou une autre résidence provisoire, lorsque vous n'êtes plus en mesure d'assurer ce transport vous-même par vos propres moyens.

- **L'aide familiale**
Lorsqu'à la suite du sinistre assuré*, vous ne pouvez pas vous occuper des membres de votre famille vivant à votre foyer, la compagnie vous assiste en vous fournissant une aide familiale à concurrence de € 875 au maximum.
- **Surveillance des animaux domestiques***
Lorsqu'à la suite du sinistre assuré*, vous ne pouvez pas vous occuper de vos animaux domestiques*, la compagnie assume la surveillance de ces animaux à concurrence de € 150 au maximum.
- **Votre rapatriement ainsi que celui de votre véhicule** lorsque votre présence est nécessaire à la suite du sinistre assuré*.
- **Véhicule de remplacement**
La compagnie met à votre disposition un véhicule de remplacement pendant une période de 7 jours au maximum, lorsque votre véhicule est devenu inutilisable à la suite d'un sinistre assuré*.
- **Transmission de messages urgents**
Lorsque vous rencontrez des difficultés à joindre votre correspondant, la compagnie peut se charger de transmettre un message urgent et lié à un incident grave (décès, maladie, accident) en Belgique ou à l'étranger.

18.4

Dispositions particulières

- Les services et prestations sont organisés par la compagnie. Si tel n'est pas le cas, ces services et prestations ne seront pas indemnisés.
- En cas de sinistre non-assuré, nous exigerons le remboursement des frais engagés.

CHAPITRE IV LES GARANTIES OPTIONNELLES

Les garanties optionnelles ne sont acquises que lorsque mention expresse en est faite aux Conditions Particulières et dans les limites fixées à l'article 5 du présent contrat.

Article 19 Vol

ainsi que

les dommages causés au contenu et au bâtiment par suite de vol ou de tentative de vol

sauf

- les pertes inexplicables et les simples disparitions
- les dommages causés par l'incendie et l'explosion du bâtiment situé à l'adresse mentionnée aux Conditions Particulières
- le vol de ou les dommages causés à des véhicules automoteurs, leurs accessoires, ainsi qu'aux remorques
- le vol de ou les dommages causés à des animaux
- le vol commis par ou avec votre complicité ou celle de votre partenaire. Le vol ou la tentative de vol commis par des personnes qui sont à votre service ou qui sont autorisées à se trouver dans les locaux assurés, restent toutefois assurés.
- le vol de ou les dommages causés au contenu se trouvant:
 - dans un bâtiment qui n'est pas régulièrement occupé*
 - dans les parties communes d'un bâtiment
 - dans les locaux suivants, s'ils ne sont pas fermés à clé:
 - une annexe isolée
 - des caves, des garages et des greniers, même à titre privatif et qui font partie d'un bâtiment que vous n'occupez que partiellement
 - en dehors des locaux du bâtiment situé à l'adresse mentionnée aux Conditions Particulières
- Restent toutefois assurés:
 - s'ils se trouvent à l'adresse mentionnée aux Conditions Particulières:
 - les meubles de jardin* en bois ou métal
 - le mazout d'une citerne à mazout
 - le vol commis avec violence ou menace sur votre personne, dans le monde entier
 - le vol du contenu commis avec effraction:
 - que vous déplacez temporairement et partiellement dans le monde entier
 - dans un logement d'étudiant dans le monde entier
 - dans le garage privé situé à une autre adresse en Belgique que celle mentionnée aux Conditions Particulières

Limite d'indemnisation générale

Notre indemnisation ne peut jamais excéder 50 % du montant assuré en contenu.

Limites d'indemnisation spécifiques

Nous limitons notre intervention:

- pour l'ensemble des bijoux*: jusqu'à € 17 000
- par objet ou collection: jusqu'à € 13 000
- pour le vol commis avec violence ou menace sur votre personne: jusqu'à € 7 000
- pour le vol du contenu temporairement déplacé: jusqu'à € 7 000
- pour l'ensemble des valeurs*, quelles que soient les circonstances dans lesquelles le vol a été commis: jusqu'à € 3 500
- pour les meubles de jardin* en bois ou en métal se trouvant à l'extérieur du bâtiment: jusqu'à € 3 500
- pour le contenu des caves, garages et greniers qui font partie d'un bâtiment que vous n'occupez que partiellement et qui sont fermés à clé: jusqu'à € 3 500

- pour le contenu des annexes isolées fermées à clé: jusqu'à € 3 500
- pour le vol avec effraction dans le logement d'étudiant: jusqu'à € 3 500
- pour le vol commis par quelqu'un qui est autorisé à se trouver dans le bâtiment: jusqu'à € 3 500
- pour le vol avec effraction du contenu d'un garage privé situé à une autre adresse en Belgique que celle mentionnée aux Conditions Particulières: jusqu'à € 2 500

Remplacement de serrures

En cas de vol des clés ou de la télécommande, nous indemnisons:

- pour les portes et les portails donnant accès direct aux locaux assurés les frais encourus pour:
 - le remplacement des serrures ou de la télécommande, y compris les frais de reprogrammation
 - le remplacement des serrures du panneau de commande du système d'alarme, y compris les frais de reprogrammation
- le remplacement des serrures d'un coffre-fort se trouvant dans les locaux assurés, en cas de vol des serrures du coffre-fort

Ces frais sont indemnisés sans application de la franchise.

Article 20 Véhicules automoteurs à 4 roues ou plus

Nous assurons les dommages matériels causés par un péril assuré dans les garanties de base aux véhicules automoteurs à 4 roues ou plus, à l'exclusion des oldtimers*:

- qui se trouvent à l'adresse mentionnée aux Conditions Particulières ou dans son environnement immédiat ou
- qui sont stationnés dans le garage privé situé à une autre adresse en Belgique que celle mentionnée aux Conditions Particulières

sauf

- les dommages causés par la combustion sans flamme *
- les dommages causés par:
 - la foudre qui n'a pas préalablement touché le bâtiment
 - la tempête*, la pression de la neige ou de la glace* si le véhicule n'est pas stationné dans le bâtiment
 - l'inondation* et le débordement ou le refoulement des égouts publics*
 - un risque électrique*
 - le vandalisme*
 - un bris de glaces
 - le heurt par un véhicule
 - le vol ou la tentative de vol

Dispositions particulières

Si le véhicule automoteur peut être réparé techniquement, nous indemnisons les frais de réparation, majorés de la TVA non-récupérable.

En cas de perte totale du véhicule automoteur, nous indemnisons la valeur vénale* du véhicule automoteur à la date du sinistre, majorée de la TVA non-récupérable et diminuée de la valeur de l'épave.

Il y a perte totale:

- si le véhicule ne peut pas être réparé techniquement
- ou
- si les frais de réparation, majorés de la TVA non-récupérable, sont supérieurs à la valeur vénale* du véhicule avant le sinistre, majorée de la TVA non-récupérable

Par véhicule automoteur, nous indemnisons jusqu'à € 30 000, TVA comprise.

Article 21 Pertes indirectes*

Nous assurons les pertes indirectes* jusqu'à 10 % ou 20 % de l'indemnisation suivant les mentions reprises aux Conditions Particulières.

sauf pour:

- la responsabilité en tant que locataire ou occupant*
- la responsabilité civile immeuble
- tous risques ordinateurs privés*
- l'assistance après sinistre
- le vol
- la protection juridique
- les extensions de garantie

Article 22 Option jardin

Les garanties prévues dans cette option sont accordées après épuisement et en complément des garanties de base Incendie, Tempête*, grêle, pression de la neige et de la glace*, Catastrophes naturelles*, Dégâts des eaux, Dégâts dus au mazout, Risque électrique*, Bris de glaces, Heurt des biens assurés, Dommages causés au bâtiment par effraction et vandalisme*, Conflits du travail* et attentats*.

La garantie prévue dans cette option n'est acquise que pour autant que la garantie de base soit souscrite.

L'indemnité des dommages assurés aussi bien par l'Option jardin que par l'Option piscine ne peut pas être cumulée.

- 22.1 Dommages causés au jardin**
 Nous assurons le réaménagement de votre jardin, à savoir les pelouses, les plantations (en pleine terre et en pots), les allées de jardin et les étangs (à l'exclusion des piscines naturelles), lorsque ceux-ci sont endommagés par:
- un péril assuré dans les garanties de base
 - du gibier, du bétail ou des chevaux non autorisés dans votre jardin
- Nous assurons également les dommages causés aux fruits et légumes mûrs destinés à votre consommation propre.
- Cette garantie est accordée jusqu'à concurrence de € 30 000 au maximum. Si ce montant est insuffisant, nous indemnisons à concurrence de 10 % au maximum du montant assuré du bâtiment. Par plante, notre intervention s'élève à € 600 au maximum, transport et heures de travail compris.
- 22.2 Dommages aux constructions situées dans le jardin**
 La garantie Tempête*, grêle, pression de la neige et de la glace* est étendue aux constructions situées dans votre jardin qui sont totalement ou partiellement ouvertes et qui ne sont pas contiguës à un bâtiment entièrement fermé.
- Cette garantie est accordée à concurrence de € 5 500.
- 22.3 Dommages au contenu du jardin**
 Nous assurons le contenu de votre jardin, si celui-ci est endommagé par un risque assuré dans les garanties de base.
- Dans le cadre de cette garantie optionnelle, nous entendons par contenu:
- meubles de jardin*
 - outils de jardinage
 - barbecues
 - décoration de jardin destinée à rester à l'extérieur
 - parasols, y compris tonnelles
 - une piscine transportable située à l'extérieur du bâtiment et qui n'est pas reliée à l'installation hydraulique* du bâtiment
- Cette garantie est accordée à concurrence de € 5 500.
- 22.4 Frais d'assainissement**
 La limite d'indemnité prévue dans la garantie Dégâts dus au mazout est augmentée jusqu'à € 20 000.
- 22.5 Vol de plantations et du contenu du jardin**
 Lorsque vous avez souscrit la garantie Vol, cette garantie est étendue au vol de plantations et du contenu de votre jardin, assurés dans cette option.
- Nous accordons cette garantie lorsque les biens assurés se trouvent:
- à l'extérieur du bâtiment
 - dans une annexe isolée
- Cette garantie est accordée à concurrence de € 5 500.

Article 23 Option piscine

- Les garanties prévues dans cette option sont accordées après épuisement et en complément des garanties de base qui sont souscrites dans ce contrat.
- L'indemnité des dommages assurés aussi bien par l'Option piscine que par l'Option jardin ne peut pas être cumulée.
- 23.1 Notion de piscine**
 Nous assurons les piscines intérieures et extérieures, y compris les piscines naturelles et les jacuzzis, composés de matériaux durs, fixés à demeure au sol et qui se trouvent à l'adresse indiquée aux Conditions Particulières.
- 23.2 Dommages à la piscine, au mobilier et à l'équipement de piscine**
 S'ils sont causés par Incendie, Tempête*, grêle, pression de la neige et de la glace*, Catastrophes naturelles*, Dégâts des eaux, Dégâts dus au mazout, Risque électrique*, Bris de glaces, Heurt des biens assurés, Dommages causés au bâtiment par effraction et vandalisme*, Conflits du travail* et attentats*, nous assurons les dommages causés:
- **à la piscine**
ainsi que
 - **l'eau de piscine polluée** rendant la piscine inutilisable.
 Nous indemnisons:
 - les frais de purification ou de remplacement de l'eau
 - les frais pour les produits nécessaires pour rendre la piscine à nouveau utilisable
 - la perte
 - **la perte d'eau de piscine**
 Nous indemnisons:
 - les frais pour remplir une nouvelle fois la piscine
 - les frais pour les produits nécessaires pour rendre la piscine à nouveau utilisable
 - **au mobilier de piscine et à l'équipement de piscine**
 Nous assurons votre mobilier de piscine, tel que chaises longues, toboggan, ... et l'équipement de la piscine tel que l'aspirateur, ...
 Cette garantie est accordée à concurrence de € 5 500.

23.3 Dommages aux volets, au liner, aux capteurs solaires et à l'installation technique

Nous assurons:

- les volets de la piscine et leur mécanisme, le liner (revêtement en PVC de la piscine qui en assure l'étanchéité) et les capteurs solaires destinés au chauffage de la piscine
- l'installation technique de la piscine telle que la pompe de circulation d'eau, les filtres et l'armoire électrique, si ces installations se trouvent dans un local fermé ou un local 'technique', c'est-à-dire dans un local spécifiquement destiné à abriter l'installation technique.

Nous assurons tout dommage matériel imprévu et soudain:

- pendant que les volets, le liner, les capteurs solaires ou l'installation technique sont en marche ou au repos
- durant le démontage et le remontage, indispensables pour l'entretien, le contrôle, la révision ou la réparation

La garantie est uniquement accordée si les biens assurés sont prêts à l'emploi, c'est-à-dire après que les essais de mise en marche aient donné entière satisfaction.

Cette garantie est accordée:

- pour les dommages aux volets, au liner, aux capteurs solaires à concurrence de € 5 500
- pour les dommages à l'installation technique à concurrence de € 5 500

23.4 Dommages causés par l'écoulement d'eau d'une piscine intérieure

La garantie Dégâts des eaux est étendue aux dommages causés aux biens assurés dans ce contrat par l'écoulement d'eau d'une piscine se trouvant à l'intérieur du bâtiment.

23.5 Vol de mobilier de piscine

Si vous avez souscrit la garantie Vol, cette garantie est étendue au vol du mobilier de piscine assuré dans cette option.

Cette garantie est accordée à concurrence de € 5 500.

Nous accordons cette garantie lorsque les biens assurés se trouvent:

- à l'extérieur du bâtiment
- dans une annexe isolée

23.6 Que n'assurons-nous pas?

- les dommages causés par le gel
- les dommages progressifs tels que la rouille, l'usure, les champignons, la pourriture, la pollution progressive, l'exposition à la lumière, ...
- les dommages causés par des travaux effectués à la piscine, autres que des travaux d'entretien, de contrôle, de révision ou de réparation
- les dommages qui sont causés par le fait que vous n'avez pas pris les mesures de précaution nécessaires

CHAPITRE V EXTENSIONS DE GARANTIE

Article 24 Quand les extensions de garantie sont-elles d'application?

Vous bénéficiez des extensions de garantie mentionnées ci-après, lorsqu'un sinistre assuré* survient, qui est assuré par une garantie de base ou par la garantie Vol ou Véhicules automoteurs à 4 roues ou plus que vous avez souscrites

sauf pour un sinistre assuré par les garanties:

- RC bâtiment
- Assistance après sinistre

Article 25 Frais de sauvetage*

Nous assurons les frais de sauvetage* dans les limites autorisées par la loi.

Article 26 Les frais de démolition et de déblaiement

Article 27 Les frais de conservation et d'entreposage des biens sauvés

Article 28 Les frais d'obturation et de fermeture provisoires

Article 29 Remise en état du jardin

Nous indemnisons les frais de remise en état de votre jardin. Si le bâtiment et/ou le contenu ne sont pas endommagés, nous assurons la remise en état de votre jardin jusqu'à € 3 500.

Cette extension de garantie ne vaut toutefois pas lorsque les dommages à votre jardin ont été causés par une Tempête*, la grêle, la pression de la neige ou de la glace* ou des Catastrophes naturelles*.

Article 30 Frais supplémentaires de logement provisoire

Lorsque le bâtiment est inhabitable, nous indemnisons les frais supplémentaires pour logement provisoire pendant la durée normale de remise en état ou de reconstruction. Notre intervention se limite à:

- 12 mois au maximum en cas d'un sinistre assuré* dans une des garanties souscrites, à l'exception de la garantie Catastrophes naturelles*
- 6 mois au maximum en cas d'un sinistre assuré* dans la garantie Catastrophes naturelles*

Article 31 Chômage immobilier du bâtiment

Pendant la durée normale de reconstruction ou de remplacement du bâtiment, nous indemnisons:

- la privation de jouissance que vous subissez en tant que propriétaire sur base de la valeur locative du bâtiment
- la privation du loyer, augmenté des charges, si vous louez le bâtiment effectivement au moment du sinistre
- votre responsabilité contractuelle en tant que locataire ou occupant* pour les dommages précités

Si vous êtes propriétaire, l'indemnisation pour la privation de jouissance ne peut jamais être cumulée avec celle accordée pour les frais de logement provisoire pour la même période.

Article 32 Recours des tiers

Nous assurons votre responsabilité en vertu des articles 1382 à 1386 bis du Code Civil, pour les dommages aux biens, à la suite de la propagation d'un sinistre assuré* aux biens d'un tiers*.

Cette garantie est également accordée:

- si vous êtes le propriétaire non-occupant et que les biens assurés ne sont pas endommagés
- si vous êtes locataire ou occupant et que vous n'avez pas assuré votre responsabilité en tant que locataire ou occupant* parce que vous bénéficiez d'abandon de recours et que vous n'avez pas subi de dommages vous-même.

Nous accordons notre intervention jusqu'à € 2 225 000,00.

Article 33 Recours des locataires ou des occupants

En cas d'un sinistre assuré*, nous assurons votre responsabilité contractuelle en tant que bailleur à l'égard du locataire en vertu de l'article 1721 du Code Civil pour les dommages matériels causés aux biens du locataire ou de l'occupant.

Cette garantie est accordée même si les biens assurés ne sont pas endommagés.

Nous accordons notre intervention jusqu'à € 2 225 000,00.

Article 34 Frais d'expertise

Nous indemnisons les frais d'expertise suivant le barème mentionné ci-après, calculé en pourcentage de l'indemnisation, à l'exclusion de l'indemnisation que nous payons dans le cadre d'une assurance de responsabilité ou de pertes indirectes*.

Indemnités versées (hors TVA)	Barème (non indexé) appliqué en % de ces indemnités (honoraires, frais et taxes compris)
jusqu'à € 4 950	5 % avec un minimum de € 125
de € 4 950 jusqu'à € 12 395	€ 250 + 4 % calculés sur la partie supérieure à € 4 950
de € 12 395 jusqu'à € 37 180	€ 550 + 3,50 % calculés sur la partie supérieure à € 12 395
de € 37 180 jusqu'à € 123 950	€ 1 450 + 3 % calculés sur la partie supérieure à € 37 180
de € 123 950 jusqu'à € 247 900	€ 4 000 + 2,50 % calculés sur la partie supérieure à € 123 950
plus de € 247 900	€ 7 150 + 1 % calculé sur la partie supérieure à € 247 900, avec un maximum de € 19 000

Article 35 Frais médicaux et frais funéraires

Lorsque vous-même ou une des personnes vivant à votre foyer êtes blessé ou décédez par suite d'un sinistre assuré*, nous intervenons pour les frais médicaux, pharmaceutiques, d'ambulance et d'hôpital.

Lorsque vous-même ou une des personnes vivant à votre foyer décédez dans les 365 jours suivant le sinistre, nous remboursons les frais funéraires aux personnes qui ont effectivement pris à charge ces frais.

Nous accordons notre intervention jusqu'à € 11 500.

sauf

- pour les frais pris à charge par une caisse d'assurance maladie et/ou un assureur maladie
- si le sinistre est assuré par la garantie Vol
- si le contrat était souscrit par une personne morale

Article 36 Récupération des dommages supplémentaires subis

Lorsque nous exerçons notre droit de recours envers une partie responsable, nous acceptons, sur simple demande de votre part, de poursuivre, dans le cadre de la procédure entamée par nos soins, ce tiers responsable en vue de la récupération des dommages (notamment les dommages corporels et la franchise) que nous n'avons pas indemnisés en vertu du présent contrat ainsi que les frais y afférents.

Article 37 Quels montants devez-vous assurer?

Vous déterminez vous-même les montants à assurer, y compris toutes les taxes et les droits dus et non-récupérables. Vous devez tenir compte de ce qui suit:

Le bâtiment est assuré:

- en valeur à neuf*, si vous êtes propriétaire
- en valeur réelle*, si vous êtes locataire ou occupant

Le contenu est assuré en valeur à neuf*, sauf:

- en valeur réelle*:
 - linge et vêtements
 - objets utilisés à des fins professionnelles
 - véhicules sans moteur
- en valeur vénale*: des véhicules avec moteur
- en valeur de remplacement*:
 - bijoux*, argenterie et fourrures
 - objets en métal précieux, meubles d'époque, objets d'art et de collection et en général, tous les objets rares ou précieux
- au prix du jour*:
 - valeurs*
 - animaux domestiques*, sans tenir compte de leur valeur de compétition ou de concours
- sur base du coût nécessaire à leur reconstitution matérielle (à l'exclusion des frais de recherche, d'étude etc.): documents, livres de commerce, plans et modèles et supports d'information*

Article 38 Méthodes d'évaluation pour le bâtiment

Si le bâtiment est utilisé entièrement ou partiellement à titre d'habitation et que les montants assurés sont indexés, vous pouvez:

- déterminer le montant assuré pour le bâtiment, en tant que propriétaire ou locataire, en utilisant:
 - la grille d'évaluation de notre compagnie
 - un autre système accepté par nous lors de la souscription du contrat
- en tant que locataire ou occupant d'une partie d'un bâtiment, déterminer le montant assuré pour votre responsabilité de locataire ou d'occupant* sur base de 20 x le loyer annuel ou la valeur locative (pour l'occupant) + les charges. Ces charges ne comprennent pas les frais de consommation pour le chauffage, l'eau, le gaz et l'électricité. Le résultat de ce calcul ne peut cependant pas dépasser la valeur réelle* de la partie louée ou occupée par vous.

Article 39 Assurance au premier risque absolu*

Si le bâtiment est utilisé entièrement ou partiellement à titre d'habitation et que les montants assurés sont indexés, vous bénéficiez d'une assurance au premier risque absolu*:

- pour le bâtiment si le montant assuré s'élève à € 100 000 au minimum
- pour le contenu si le montant assuré s'élève au moins à 25 % du montant assuré du bâtiment avec un minimum de € 25 000 ou, si le bâtiment n'est pas assuré chez nous, si le montant assuré du contenu s'élève au moins à € 25 000.

Article 40 Indexation

Les montants assurés et la prime sont modifiés à l'échéance annuelle de prime en fonction du rapport qui existe entre l'indice ABEX* en vigueur à l'échéance et l'indice mentionné aux Conditions Particulières.

En cas de sinistre assuré*:

- les montants assurés sont modifiés selon le rapport existant entre l'indice ABEX* le plus récent établi avant le sinistre assuré* et l'indice ABEX* mentionné aux Conditions Particulières
- les limites d'indemnisation:
 - pour les garanties Responsabilité civile immeuble, Recours des tiers et Recours des locataires ou occupants sont modifiées selon le rapport existant entre l'indice des prix à la consommation du mois précédant le mois de la survenance du sinistre assuré* et l'indice 129,14 (septembre 2008- base 1996).
 - pour les autres garanties et la limite du dommage pour la non-application de la règle de proportionnelle, modifiées en fonction du rapport existant entre l'indice ABEX* en vigueur au moment du sinistre assuré* et l'indice 692.

Article 41 Mesures de prévention

Vous devez prendre toutes les mesures raisonnables et nécessaires pour prévenir un sinistre et en réduire les conséquences.

Article 42 Que devez-vous faire lors de tout sinistre assuré?

Vous devez:

- nous déclarer le sinistre au plus tard dans les 8 jours et nous fournir tous les renseignements et documents nécessaires afin de nous permettre de déterminer les circonstances et l'étendue du sinistre
- permettre à notre délégué ou expert d'exécuter ses missions
- démontrer qu'il n'existe pas de créances hypothécaires ou privilégiées ou présenter un mandat octroyé par les créanciers inscrits qui nous autorise à vous payer l'indemnité

Vous devez vous abstenir:

- de tous les actes qui limiteraient notre droit de récupérer les paiements effectués auprès du tiers* responsable
- d'apporter des modifications au bien endommagé de nature à rendre impossible ou plus difficile la détermination des causes ou l'estimation du dommage, sauf si ces modifications sont urgentes et nécessaires
- de céder les biens assurés

Article 43 Vos obligations dans quelques cas spécifiques

En cas de sinistre assuré* dans le cadre du vol, tentative de vol ou du vandalisme*, vous devez:

- porter plainte auprès de l'autorité de police immédiatement et au plus tard dans les 24 heures
- nous notifier le sinistre dans les 48 heures
- en cas de vol de titres, chèques, cartes de paiement et autres valeurs*, faire opposition, prendre contact avec les organismes concernés, etc.
- nous avertir immédiatement si les objets volés sont retrouvés. Si nous n'avons pas encore versé d'indemnité, vous reprenez possession des objets retrouvés. Nous indemnisons les éventuels dégâts causés à ces biens. Si nous avons déjà versé l'indemnité, les biens volés deviennent notre propriété. Si vous remboursez l'indemnité, déduction faite des éventuels frais de réparation, vous récupérez les biens.

En cas de sinistre assuré* dans le cadre des Conflits du travail* et attentats*, vous devez entreprendre toutes les démarches nécessaires pour obtenir l'indemnisation de vos dommages auprès des autorités compétentes. Nous accordons uniquement une intervention après que vous en avez fourni la preuve.

Si l'indemnité que vous recevez des autorités compétentes fait double emploi avec notre indemnité, vous devez rembourser notre indemnité.

Article 44 Sinistre avec responsabilité

En cas de sinistre assuré* où votre responsabilité est éventuellement impliquée, vous ne pouvez pas reconnaître votre responsabilité (sauf la simple reconnaissance des faits) et vous ne pouvez rien payer ou promettre de payer.

Vous devez:

- nous transmettre tous les documents (citations, ...) relatifs au sinistre assuré* dans les 48 heures
- le cas échéant, comparaître personnellement devant le tribunal et vous soumettre aux mesures d'instruction ordonnées par le tribunal

Article 45 Que se passe-t-il en cas de non-respect de vos obligations?

Nous pouvons diminuer ou récupérer l'indemnisation à concurrence du préjudice que nous avons subi:

- si vous ne prenez pas toutes les mesures raisonnables et nécessaires afin de prévenir un sinistre et d'en réduire les conséquences
- ou si vous ne respectez pas vos obligations

Le non-respect d'un délai ne peut toutefois pas être considéré comme une négligence si vous avez fait le nécessaire aussi vite que possible.

En cas de non-respect intentionnel des obligations, nous avons le droit de refuser notre intervention.

Article 46 Règle générale

- L'indemnisation est fixée sur base des critères pour la fixation des montants assurés.
- Lorsque les biens assurés endommagés peuvent être réparés, l'indemnisation sera fixée sur base du prix de réparation, pour autant que celui-ci n'excède pas l'indemnité calculée en cas de perte totale.
- L'indemnité en interventions de responsabilité est toujours calculée suivant la valeur réelle*.
Nous payons l'indemnité dans les limites de ce contrat et les intérêts et frais dans les limites autorisées par la loi.

Article 47 Déduction de vétusté*

En cas d'indemnisation en valeur à neuf*, seule la partie de vétusté* excédant les 30 % est retirée de l'indemnisation.

Article 48 Risque électrique* ou dommages par suite de foudre aux appareils et installations électriques ou électroniques

- Lorsque l'appareil ou l'installation peut être réparé techniquement, nous indemnisons les frais de réparation.
- Lorsque l'appareil ou l'installation ne peut pas être réparé techniquement, nous indemnisons sur base de la valeur à neuf*. L'indemnisation ne peut excéder la valeur d'un appareil neuf avec des spécificités semblables.

Article 49 Dispositions particulières

- L'indemnisation des pertes indirectes* est calculée sur base du montant d'indemnisation avant déduction de la franchise.
- Sauf stipulation contraire, les plafonds d'indemnisation sont appliqués par sinistre assuré*.
- Pour la remise en état du jardin, l'indemnité sera fixée sur base du coût de la replantation avec des jeunes plantes similaires.

Article 50 Franchise

50.1 Quand appliquons-nous la franchise?

- Par sinistre assuré*, votre part personnelle dans les dommages matériels s'élève à € 123,95 ou à € 610,00 si le sinistre assuré est couvert par la garantie Tremblement de terre* ou Glissement ou affaissement de terrain*.
- En cas d'opacité des vitrages isolants, la franchise est appliquée par vitrage isolé.
- La franchise est déduite avant l'application éventuelle de la règle proportionnelle.

50.2 Indexation de la franchise

Les franchises sont modifiées selon le rapport existant entre l'indice des prix à la consommation du mois précédant le mois de la survenance du sinistre assuré* et l'indice de décembre 1983, soit 72,06 (base 1996).

Article 51 La règle proportionnelle

51.1 Principe

S'il ressort que le montant assuré est insuffisant, nous appliquons la règle proportionnelle suivant la formule:
indemnisation x le montant assuré
le montant qui aurait dû être assuré

51.2 Réversibilité

Lorsqu'un des montants assurés est surévalué, nous majorons le montant sous-assuré en appliquant le surplus de prime résultant du montant surassuré. Cette majoration est alors calculée d'après le tarif applicable au montant sous-assuré.
Cette réversibilité n'est d'application qu'aux biens appartenant à un même ensemble et se situant à la même adresse du risque.
Pour la garantie Vol, un montant surassuré pour le bâtiment ne peut pas compenser le montant sous-assuré pour le contenu.

51.3 Quand n'appliquons-nous pas la règle proportionnelle?

La règle proportionnelle n'est pas appliquée:

- si le contrat est indexé et:
 - que le montant assuré du bâtiment résulte de l'application correcte de notre grille d'évaluation ou d'un autre système que nous avons accepté lors de la souscription du contrat
 - que les montants assurés ont été fixés par notre expert ou sur base d'un rapport d'expertise que nous avons accepté
 - lorsque, en tant que locataire ou occupant d'une partie d'un bâtiment, que vous occupez complètement ou partiellement comme habitation, vous avez calculé le montant assuré du bâtiment sur base de 20 fois le loyer annuel ou la valeur locative (pour l'occupant) + charges.
Ces charges ne comprennent pas les frais de consommation relatifs au chauffage, à l'eau, au gaz ou à l'électricité. Si ceux-ci sont compris forfaitairement dans le prix du loyer, ils doivent en être soustraits.
Si un montant inférieur est assuré, la règle proportionnelle sera appliquée conformément à l'article 51.1.
Le montant ainsi obtenu ne peut pas dépasser la valeur réelle* de la partie louée ou occupée par vous.
- si nous ne pouvons pas prouver que nous vous avons proposé une grille d'évaluation
- dans une assurance au premier risque absolu*
- si l'insuffisance du montant assuré ne dépasse pas 10 % du montant qui aurait dû être assuré
- si les dommages ne dépassent pas un montant de € 3 500. Si les dommages sont supérieurs à € 3 500, la règle proportionnelle est uniquement d'application à la partie excédant € 3 500.

- pour:
 - un garage privé situé à une autre adresse en Belgique que l'adresse mentionnée aux Conditions Particulières
 - le logement d'étudiant dans le monde entier
 - la résidence de vacances dans le monde entier
 - le logement de remplacement en Belgique
 - les locaux pour des fêtes ou des réunions de famille en Belgique
 - des chambres ou appartements dans des maisons de repos en Belgique
 - des véhicules automoteurs à 4 roues ou plus
- aux garanties relatives à la responsabilité civile extracontractuelle
- aux garanties qui, conformément aux réglementations légales, sont accordées au-dessus du montant assuré
- aux extensions de garantie

Article 52 Réévaluation de l'indemnité

52.1 Indexation de l'indemnité

Si le contrat est indexé et l'indice ABEX* augmente pendant la période normale de reconstruction du bâtiment, l'indemnité est majorée selon l'évolution de l'indice ABEX*.

L'indemnité majorée:

- est limitée à 120 % de l'indemnité initialement fixée et ne peut pas excéder le coût total de la reconstruction
- est calculée à partir du jour du sinistre assuré*
- est diminuée de l'indemnité déjà payée

52.2 Dépassement du montant assuré pour le bâtiment

Si le montant assuré pour le bâtiment est insuffisant, l'indemnité est augmentée jusqu'à la valeur à neuf* du bâtiment dans le chef du propriétaire, ou à la valeur réelle* du bâtiment dans le chef du locataire ou de l'occupant, à condition que:

- le contrat soit indexé et
- le bâtiment est complètement ou partiellement occupé comme habitation et
- le montant assuré pour le bâtiment correspond au moins au montant résultant de l'application correcte:
 - de la grille d'évaluation de notre compagnie
 - d'un autre système que nous avons accepté
 - de la formule de 20 x le loyer annuel ou la valeur locative (pour l'occupant) + les charges si vous êtes locataire ou occupant d'une partie d'un bâtiment

Si le montant assuré pour le bâtiment ne correspond plus au montant résultant de l'application correcte des méthodes d'évaluation précitées, parce qu'après la souscription du contrat, des transformations ont été apportées au bâtiment, conduisant à une plus-value de 10 % au maximum du montant assuré pour le bâtiment, l'indemnité est majorée.

Article 53 Expertise

53.1 Qui détermine le montant de l'indemnité?

A défaut d'un accord sur le montant de l'indemnité, vous pouvez désigner un expert qui fixera le montant de l'indemnité en concertation avec notre expert. A défaut d'accord, les 2 experts désignent un troisième expert. La décision définitive quant au montant de l'indemnité est alors prise par les 3 experts à la majorité des voix. A défaut d'une majorité de voix, la décision du troisième expert est prépondérante.

Si vous ne souhaitez pas recourir à la désignation d'un troisième expert, vous êtes libre de requérir la désignation d'un expert judiciaire par le biais d'une procédure judiciaire.

53.2 Qui paie les frais d'expertise?

Les frais de l'expert que vous avez désigné et ceux du troisième expert sont avancés par nous et sont à charge de la partie succombante.

Nous vous remboursons néanmoins les frais de l'expert que vous avez désigné et du troisième expert suivant le barème des 'Frais d'expertise', tel qu'il est prévu dans les extensions de garantie.

Si vous avez opté pour la désignation d'un expert judiciaire, le juge détermine qui supporte les frais et les honoraires de l'expert judiciaire. Nous intervenons pour ces frais suivant le barème des 'Frais d'expertise', tel qu'il est prévu dans les extensions de garantie.

Article 54 Avance

Si un sinistre assuré* survient, nous vous payons une avance de € 10 000 au maximum pour que vous puissiez faire face aux dépenses les plus urgentes.

Cette avance est déduite de l'indemnité définitive. Si l'indemnité n'est pas due par nous pour une raison quelconque ou est inférieure à l'avance déjà payée, vous devez nous rembourser l'avance reçue à tort.

Article 55 Quel montant versons-nous?

Nous payons 100 % du montant du dommage fixé.

L'indemnité pour le contenu comprend automatiquement les taxes et droits non-récupérables. Pour le bâtiment, les taxes et droits non-récupérables sont indemnisés pour autant que vous les ayez effectivement payés.

L'indemnité redevable à un tiers* est payée suivant les règles du droit commun.

Article 56 Délais de paiement

La clôture de l'expertise ou la fixation du montant du dommage doit avoir lieu dans les 90 jours qui suivent la date de la déclaration du sinistre.

Nous payons:

- les frais d'hébergement et d'autres premiers secours dans les 15 jours après que nous avons reçu la preuve que vous avez exposé ces frais
- la partie non contestée de l'indemnité dans les 30 jours après que les parties ont abouti à un accord sur le sujet
- la partie contestée de l'indemnité dans les 30 jours après que les parties ont abouti à un accord sur le sujet. Cet accord doit intervenir dans les 90 jours qui suivent la date à laquelle vous nous avez mis au courant de la désignation de votre expert.

Nous pouvons déroger aux délais:

- en cas de catastrophe naturelle* lorsque le Ministre des Affaires économiques allonge ces délais.
- si, à la date de l'accord sur le montant de l'indemnité, vous n'avez pas rempli toutes les obligations mises à votre charge par le présent contrat. Les délais prévus ne commencent alors à courir que le lendemain du jour où vous avez rempli lesdites obligations.
- en cas de vol ou lorsqu'il y a des présomptions que le sinistre a été causé intentionnellement par vous-même ou par un bénéficiaire. Dans ce cas, nous avons le droit de retarder le paiement, pour autant que nous ayons demandé, au plus tard dans les 30 jours qui suivent la clôture de l'expertise ordonnée par nous, l'autorisation de prendre connaissance du dossier répressif. Pour autant que ni vous, ni le bénéficiaire de l'indemnité ne soyez poursuivi pénalement, le paiement éventuel doit intervenir dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle nous avons eu connaissance des conclusions du dossier répressif.
- si nous vous avons fait connaître par écrit les raisons indépendantes de notre volonté et de celle de nos mandataires, qui empêchent la clôture de l'expertise ou l'estimation des dommages.

En cas de non-respect des délais, la partie de l'indemnité qui n'est pas versée dans les délais produit de plein droit un intérêt égal au double du taux d'intérêt légal, à dater du jour suivant celui de l'expiration du délai jusqu'à celui du paiement effectif, à moins que nous ne prouvons que le retard n'est pas imputable à nous-mêmes ou à un de nos mandataires.

Article 57 Recours

Nous pouvons récupérer l'indemnité que nous avons versée auprès des personnes responsables du sinistre assuré*. Vous ne pouvez donc pas renoncer au recours sans notre autorisation.

Sauf en cas de malveillance, nous renonçons au recours contre:

- vous-même
- vos hôtes
- vos ascendants et descendants en ligne directe
- vous-même pour les dommages causés aux biens assurés pour compte de tiers*. Cet abandon de recours ne s'applique cependant pas aux bâtiments dont vous ou un tiers* êtes locataire ou occupant.
- votre bailleur, si l'abandon de recours est prévu dans le contrat de bail
- les copropriétaires assurés conjointement par le présent contrat
- les nus-propriétaires et usufruitiers assurés conjointement par le présent contrat
- les membres de votre personnel (y compris les mandataires et les associés); et, s'ils sont logés, les personnes vivant à leur foyer
- les régies, ainsi que les fournisseurs d'électricité, d'eau, de gaz ou d'autres utilités publiques, dans la mesure où vous avez dû renoncer aux recours envers eux

Toute renonciation au recours n'a d'effet que dans la mesure où la personne responsable du dommage ne peut faire appel à une assurance de responsabilité.

Article 58 Subrogation

Nous sommes subrogés dans vos droits pour la récupération des sommes prises en charge ou avancées par nous.

Nous sommes également subrogés dans vos droits pour ce qui concerne l'indemnité de procédure due par la partie adverse.

Actes de violence collectifs

Par actes de violence collectifs, nous entendons:

- guerre (civile) ou faits similaires
- revendication sous n'importe quelle forme, occupation partielle ou totale des biens assurés par un pouvoir militaire ou pouvoir de police ou par des forces armées régulières ou irrégulières

Animaux domestiques

Des animaux apprivoisés que l'assuré possède et soigne pour leur utilité ou leur compagnie, dans son habitation ou dans les environs de celle-ci et ceci à des fins privées.

Attentat

Toute forme d'émeute, mouvement populaire, acte de terrorisme ou de sabotage, à savoir:

- émeute: manifestation violente, même non-concertée, d'un groupe de personnes qui révèle une agitation des esprits et se caractérise par du désordre ou des actes illégaux ainsi que par une résistance contre les organismes chargés du maintien de l'ordre public, sans qu'il soit cherché pour autant à renverser des pouvoirs publics établis.
- mouvement populaire: manifestation violente, même non-concertée, d'un groupe de personnes qui, sans qu'il y ait révolte contre l'ordre établi, révèle cependant une agitation des esprits se caractérisant par du désordre ou des actes illégaux.
- acte de terrorisme*

Bâtiment délabré

Par bâtiment délabré, nous entendons un bâtiment présentant un pourcentage de vétusté d'au moins 40 %.

Bâtiment laissé à l'abandon

Par bâtiment qui n'est pas occupé de manière régulière et qui ne fait pas l'objet d'aucun entretien.

Bâtiment qui n'est pas régulièrement occupé

Par bâtiment qui n'est pas régulièrement occupé, nous entendons un bâtiment qui n'est pas occupé pendant plus de 60 nuits consécutives ou 90 nuits non-consécutives au cours d'une année d'assurance.

Bâtiment régulièrement occupé

Un bâtiment est régulièrement occupé lorsque son inoccupation ne dure pas plus de 60 nuits consécutives ou 90 nuits non consécutives au cours d'une année d'assurance.

Bijou

Objet destiné à être utilisé comme parure ou comme montre:

- et qui est fabriqué en métal noble (or, argent ou platine)
- ou qui contient une ou plusieurs pierres précieuses telles que diamant, émeraude, rubis ou saphir
- ou qui contient une ou plusieurs perles naturelles ou de culture

Catastrophe naturelle

Sous le vocable catastrophe naturelle, on vise le tremblement de terre*, l'inondation*, un débordement ou un refoulement des égouts publics*, un glissement ou affaissement de terrain* constaté à l'aide des mesures effectuées par les organismes publics compétents ou, à défaut, par des institutions privées qui disposent des compétences scientifiques nécessaires

ainsi que:

- les dommages causés par un autre péril assuré qui en découle directement
- les dommages qui découleraient des mesures qui sont prises par une autorité légalement habilitée pour la sécurisation et la protection des biens et personnes, y compris les inondations qui sont la conséquence de l'ouverture ou de la destruction d'écluses, de barrages ou de digues dans le but d'empêcher une éventuelle inondation ou l'extension de celle-ci

Cave

Par cave, nous entendons dans le cadre de la garantie Inondation* et Débordement ou refoulement des égouts publics*, tout local dont le sol est situé à plus de 50 cm sous le niveau de l'entrée principale menant aux pièces d'habitation du bâtiment qui le contient, pour autant que ce sol soit situé au-dessous du niveau de la voie publique, à l'exception des locaux de cave aménagés de façon permanente en pièces d'habitation ou pour l'exercice d'une profession.

Combustion sans flammes

Les dommages causés par la chaleur excessive ou par la brûlure sans inflammation et les dommages causés aux biens tombés ou mis dans ou sur un foyer.

Conflit du travail

Toute contestation collective sous quelque forme qu'elle se manifeste dans le cadre des relations du travail, en ce compris:

- lock-out: fermeture provisoire décidée par une entreprise, afin d'amener son personnel à transiger dans un conflit du travail;
- grève: arrêt concerté du travail par un groupe de salariés, d'employés, de fonctionnaires ou d'indépendants.

Débordement ou refoulement des égouts publics

Le débordement ou le refoulement des égouts publics occasionné par des crues, des précipitations atmosphériques, une tempête*, une fonte des neiges ou de glace ou une inondation*.

Dommages causés par la combustion sans flamme

Les dommages causés par une chaleur excessive ou une combustion sans flamme et les dommages causés à des objets qui sont tombés dans ou posés sur un foyer.

Frais de sauvetage

Par frais de sauvetage, nous entendons les frais de sauvetage tels que prévus dans la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre et ses arrêtés d'exécution.

Glissement ou affaissement de terrain

Nous entendons par glissement ou affaissement de terrain, le mouvement d'une masse importante de terrain qui détruit ou endommage des biens et dû en tout ou en partie à un phénomène naturel autre qu'une inondation ou un tremblement de terre*.

Indice ABEX

Indice du coût de la construction, établi tous les 6 mois par l'Association belge des Experts.

Inondation

Nous entendons par inondation:

- le débordement de cours d'eau, de canaux, de lacs, d'étangs ou de mers suite à des précipitations atmosphériques, à la fonte des neiges ou des glaces, à une rupture de digue ou à un raz-de-marée;
- ou

- le ruissellement d'eau résultant du manque d'absorption du sol suite à des précipitations atmosphériques abondantes.

Sont considérés comme une seule et même inondation, le débordement initial d'un cours d'eau, d'un canal, d'un lac, d'un étang ou d'une mer et tout débordement survenu dans un délai de 168 heures après la décrue, c'est-à-dire le retour de ce cours d'eau, ce canal, ce lac, cet étang ou cette mer dans ses limites habituelles, ainsi que les périls assurés qui en résultent directement.

Installation de mazout

Par installation de mazout, nous entendons:

- la citerne à mazout
- les conduites reliées à la citerne à mazout
- l'installation de chauffage central

Installation hydraulique

Par installation hydraulique, nous entendons:

- toutes les conduites qui se trouvent à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment et qui emmènent, transportent ou évacuent l'eau ainsi que les appareils qui sont raccordés à ces conduites
- les gouttières du bâtiment
- l'installation d'extinction d'incendie automatique (sprinkler) du bâtiment

Meubles de jardin

L'ensemble de tables, de chaises, de petites tables et de bancs destinés à être utilisés dans le jardin.

Oldtimer

Véhicule automoteur à 4 roues de 25 ans au minimum.

Ordinateur privé

Par ordinateur privé, nous entendons un ordinateur et ses accessoires utilisés exclusivement à des fins privées ou à des fins à la fois privées et professionnelles. Un ordinateur exclusivement utilisé à des fins professionnelles ne relève pas de cette notion.

Pertes indirectes

Par pertes indirectes, nous entendons n'importe quelle perte, quels frais et quel préjudice que vous subissez à la suite du sinistre assuré*.

Premier risque absolu

Une assurance conclue jusqu'à concurrence d'un montant déterminé aux Conditions Particulières, sans tenir compte de la valeur des biens assurés. La règle proportionnelle n'est pas appliquée.

Preneur d'assurance

La personne physique ou morale qui souscrit le contrat.

Pression de la neige ou de la glace

La pression ou le déplacement d'une masse compacte de neige ou de glace.

Prix du jour

La valeur de la bourse, du marché ou de remplacement* d'un bien.

Responsabilité en tant que locataire ou occupant

Par responsabilité en tant que locataire ou occupant, nous entendons la responsabilité légale qui découle des articles 1302, 1732 à 1735 du Code Civil.

Risque électrique

Par risque électrique, nous entendons l'action de l'électricité lorsque celle-ci cause des dommages à un appareil ou une installation électrique ou électronique.

Sinistre assuré

Un sinistre est considéré comme assuré, soit lorsqu'un des périls assurés a effectivement causé des dommages matériels aux biens assurés, soit – si vous avez souscrit la garantie Risque locatif lorsque votre responsabilité en tant que locataire ou occupant est mise en cause en vertu des articles 1302, 1732 à 1735 du Code Civil pour les dommages matériels causés aux biens assurés.

L'ensemble des dommages imputables à un même fait générateur du sinistre est considéré comme un sinistre assuré.

Support d'information

Disques magnétiques, disquettes, disques durs, cédéroms, bandes magnétiques, cassettes ...

Tempête

Par tempête, nous entendons le vent qui:

- atteint à la station de l'IRM la plus proche, une vitesse d'au moins 80 km à l'heure

ou

- a endommagé dans un rayon de 10 km du bâtiment assuré endommagement d'autres constructions assurables contre ces vents ou des biens présentant une résistance équivalente à ce vent.

Terrorisme

Une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Tiers

Toute personne qui n'est pas un assuré, tel qu'énuméré à l'article 1.1.

Tremblement de terre

Un tremblement de terre d'origine naturelle qui:

- détruit, brise ou endommage des biens assurables contre ce péril dans un rayon de 10 km du bâtiment assuré, ou a été enregistré avec une magnitude minimale de 4 degrés sur l'échelle de Richter, ainsi que les inondations*, les débordements et refoulements d'égouts publics*, les glissements et affaissements de terrain* qui en résultent.

Sont considérés comme un seul tremblement de terre, le séisme initial et ses répliques survenues dans les 72 heures, ainsi que les périls assurés qui en résultent directement.

Valeur à neuf

Le prix d'achat pour reconstruire les biens assurés ou les reconstituer avec de nouveaux objets et matériaux similaires.

Valeur de remplacement

Le prix d'achat normal pour un bien identique ou équivalent au jour du sinistre assuré* et sur le marché belge.

Valeur réelle

La valeur réelle est la valeur à neuf*, déduction faite de la vétusté*, calculée sur base de l'âge, de l'utilisation et de l'état d'entretien et après déduction de la dépréciation technique et technologique du bien.

Valeur vénale

Le prix normalement obtenu en mettant le bien en vente sur le marché belge au jour du sinistre assuré.

Valeurs

Pièces de monnaie, billets de banque, titres, chèques ou autres papiers de valeur, lingots de métaux précieux, pierres précieuses non-montées, vraies perles et timbres, sauf ceux d'une collection.

Vandalisme

Tout acte dont il existe une preuve suffisante qu'il a été exécuté intentionnellement, en vue de provoquer des dommages.

Les dommages résultant de vol ou de tentative de vol sont toutefois exclus de cette notion.

Vétusté

La dépréciation matérielle sur base de l'âge, de l'utilisation et de l'état d'entretien.